LES SERVICES PARAJUDICIAIRES
AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Siège social

190, Chef Max Gros-Louis
Wendake (Québec) G0A 4V0

Téléphone : 1 833 753-2095
Web : www.spaq.qc.ca
Courriel : info@spaq.qc.ca

RAPPORT GLADUE

Que contient un rapport Gladue ?

Le rapport Gladue devrait prévoir généralement les éléments suivants :

- Renseignements relatifs à l'accusé au type de dossier et aux diverses sources consultées (personnes et documents) : Histoire personnelle de l'accusé pouvant couvrir enfance, environnement familial, et s'il y a lieu, les traumatismes subis,
- Historique et contexte actuel de la communauté et les liens de l'accusé avec son milieu,
- Antécédents judiciaires, attitudes et réactions de l'accusé à l'endroit du crime et des mesures pouvant être envisagées,
- Sommaire des facteurs individuels et systémiques devant être pris en compte,
- Recommandations et options réparatrices/ réhabilitatrices culturellement appropriées.

Vous pouvez rejoindre le coordonnateur par courriel à
cwtemisc@spaq.qc.ca

LES SERVICES PARAJUDICIAIRES
AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Siège social

190, Chef Max Gros-Louis
Wendake (Québec) G0A 4V0

Téléphone : 1 833 753-2095
Web : www.spaq.qc.ca
Courriel : info@spaq.qc.ca

RAPPORT GLADUE

Qu'est-ce qu'un rapport Gladue ?

Le rapport Gladue tient son nom de la décision R.c. Gladue rendue en 1999 par la Cour suprême du Canada et dont certains principes importants ont été précisés dans la décision R.c. Ipeelee en 2012. Cette décision met en lumière le problème de la surreprésentation autochtone en milieu carcéral et conclut que le processus de détermination de la peine des autochtones doit être abordé d'une manière différente.

Le rapport Gladue a pour objectif de mettre en perspective les facteurs historiques, systémiques et individuels ayant pu contribuer à la présence de l'accusé devant le tribunal et à proposer, s'il y a lieu, les options disponibles et adaptées aux besoins de l'accusé. Le rapport Gladue n'a pas à faire de liens de cause à effet entre le crime et les facteurs relatés. Ce processus n'a pas pour objectif de réduire la peine d'emprisonnement. Il vise à déterminer une peine juste et appropriée en portant une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouve le délinquant autochtone et les moyens concrets disponibles pouvant augmenter les chances de traiter les causes sous-jacentes au crime de façon globale et juste et, si possible, de prévenir la récidive.